

L'invité

# Obligations fiscales des imposés à la source

Jamal Reddani\*

A leur arrivée en Suisse pour un emploi, les employés étrangers reçoivent en règle générale un permis B ou L et sont imposés à la source. L'obligation de prélèvement à la source incombe à l'employeur, qui, pour des raisons de protection de la sphère privée, ne peut pas avoir connaissance de la fortune ou autres revenus de l'employé hormis le salaire qu'il lui verse. De ce fait, l'employeur impose à la source les seuls revenus salariaux, majorés des allocations familiales lorsqu'elles sont recues. Les barèmes appliqués le sont en fonction de l'état civil et du nombre d'enfants. Dans tous les cas, l'employeur ignore toute autre source de revenu et fortune.

Principe fiscal du taux global: le système fiscal suisse est basé sur le principe fondamental du taux global. Cela signifie que l'impôt doit être payé en Suisse en fonction de la capacité économique globale du contribuable. Tous les éléments de

Malheureusement, la plupart des expatriés imposés à la source ignorent une obligation cruciale qui se cache dans un discret article des lois fiscales

patrimoine et de revenus, indépendamment de leurs sources et de leurs situations dans le monde, sont considérés dans la détermination des taxes d'imposition (voir notre article fiscal précédent: «Payer des impôts à la source ne vous met pas nécessairement en conformité avec le droit fiscal suisse», <http://geneva.angloinfo.com/information/money/general-taxes/foreign-employees-tax-notes/>).



\* Administrateur, Expatriate, Fiduciaire Reddani

Malheureusement, la plupart des expatriés imposés à la source ignorent une obligation cruciale qui se cache dans un discret article des lois fiscales ou directives fiscales obligeant à la déclaration des autres revenus, en plus du salaire soumis à l'impôt suisse, ainsi que de la fortune imposable. Qui, spontanément, après son arrivée en Suisse, irait chercher un article perdu dans un code des impôts abscons? Malheureusement, l'adage «nul n'est censé ignorer la loi» est bien connu par les autorités fiscales. A moins de n'avoir aucune fortune mobilière ou immobilière imposable et à moins que le seul revenu ne soit le salaire qui est déjà imposé à la source et qu'il ne dépasse pas un certain niveau en fonction de chaque canton, il convient de remplir ses obligations fiscales et de s'assurer que l'on est en conformité avec la loi.

Déclaration et délai à ne pas manquer: du fait qu'il incombe au contribuable de déclarer toute fortune imposable et autres revenus qu'il ignore logiquement l'employeur, il convient de s'assurer que les obligations soient remplies à temps. La déclaration qualifie l'assujéti de «sourcier mixte». En pratique, cela signifie qu'il faut remplir une déclaration fiscale, dans laquelle sera considéré l'entier des revenus et fortunes, y compris le salaire imposé à la source. L'impôt à la source prélevé sur le salaire sera déduit de la nouvelle charge fiscale. Il en résulte alors soit un impôt supplémentaire à payer soit un trop-payé, qui sera remboursé.

Tous les cantons n'envoient pas un formulaire au contribuable imposé à la source afin de déterminer s'il doit remplir une déclaration normale. La diversité des pratiques cantonales rend illusoire la prise de conscience par le contribuable de ses obligations, du moins, à temps. Si le canton de Genève applique bien la règle de déclaration au 31 mars, il prend néanmoins en considération la date d'obtention du certificat de salaire (attestation quittance) annuel. Pour schématiser la diversité des pratiques, jusqu'à la mi-mai 2012, le canton de Vaud faisait

montre de souplesse. Il pouvait accepter des demandes de mise au rôle pour sourciers mixtes après la date limite d'annonce du 31 mars de l'année en cours pour la déclaration relative à l'année précédente. Cette pratique semble avoir changé pour une application stricte de la date butoir avec d'innombrables conséquences potentielles.

Conséquences de non-déclaration à temps: lorsque la date butoir est atteinte en l'absence de déclaration, l'impôt à la source est définitif et la décision de taxation entre en force. Cela signifie que seul l'impôt à la source prélevé sur le salaire par l'employeur et payé par ce dernier à l'autorité fiscale est retenu d'un point de vue légal.

Il y a alors, d'une part, une situation de non-déclaration qui fige la soustraction à l'imposition d'autres revenus et fortune avec toutes les implications que cela peut engendrer et, d'autre part, la disparition de l'opportunité de remplir une déclaration fiscale avec les innombrables gains fiscaux potentiels.

Un potentiel scénario noir basé sur un exemple fictif mais malheureusement très courant: un manager venant d'Angleterre est transféré en Suisse pour un nouveau poste de travail avec un salaire net de 250 000 fr.

– Il est au bénéfice d'un permis B, travaille à Genève et vit dans le canton de Vaud.

– Il est divorcé et paie une pension alimentaire de 27 000 fr. à son ex-épouse, qui vit en Angleterre avec leurs trois enfants.

– Il a effectué d'importantes rénovations pour un montant de 45 000 fr. dans sa maison en Angleterre, dans le but de la louer pour un montant de 24 000 fr. par an puisque qu'il a dû quitter le pays. La maison a été achetée 800 000 fr. et financée par une hypothèque à hauteur de 550 000 fr. à un taux de 4%.

– Ses comptes bancaires et actions valent 350 000 fr., avec un rendement de 5250 fr.

– Au moment de l'ouverture de son compte ban-

caire en Suisse, il lui a été conseillé de souscrire à un 3e pilier pour un montant de 6 682 fr.

– Plus tard durant l'année, il a effectué un rachat de sa lacune de prévoyance auprès de son fonds de pension pour un montant de 30 000 fr. Les conséquences de ce manquement au délai ultime pour l'annonce obligatoire sont nombreuses.

En effet, notre manager n'a plus la possibilité de déclarer:

- le revenu net de son bien immobilier en Angleterre (loyers encaissés diminués des charges);
- les comptes bancaires et les actions qui auraient dû être déclarés et imposés en Suisse.
- Mais il ne peut pas faire valoir les déductions fiscales suivantes:
  - la pension alimentaire versée à son ex-épouse;
  - le 3e pilier;
  - le rachat effectué d'une part de sa lacune de 2e pilier.

– L'impôt à la source prélevé sur son salaire par son employeur est de 79 100 fr.

Le calcul de la charge fiscale, basée sur une déclaration fiscale, à laquelle il aurait eu droit si l'annonce avait été effectuée à temps, aurait été de 42 800 fr. seulement, comparé au 79 100 fr. d'impôt à la source. L'impôt payé en trop, inutilement, aurait donc été de 36 300 fr.

Enfin et surtout, malgré le refus des autorités fiscales de considérer le cas puisque l'annonce a été effectuée après le délai ou pas du tout, ils auraient toujours le droit d'ouvrir une procédure pour soustraction d'impôt.

>> Sur Internet

Retrouvez sur notre site l'article de Jamal Reddani dans sa version anglaise: «Important Obligations for Expatriates Taxed at Source in Switzerland».

[www.letemps.ch/forum\\_eco](http://www.letemps.ch/forum_eco)

## Le législateur renforce son arsenal en matière boursière

Philippe Jacquemou\*

La révision de la loi sur les bourses et valeurs mobilières (LBVM) était censée entrer en vigueur le 1er avril 2013. Ce sera probablement le 1er mai 2013.

Cette révision engendrera des changements majeurs: (1) la Finma sera compétente pour sanctionner non plus seulement les personnes soumises à sa surveillance, mais également toutes les personnes qui commettront des infractions boursières, (2) au niveau administratif, le délit d'initié et la manipulation de cours deviendront des actes illicites aux contours très larges, alors qu'au niveau pénal leurs conditions seront allégées, (3) au niveau du droit des offres publiques d'acquisition (OPA), le champ d'application sera étendu aux sociétés cotées en Suisse mais dont le siège est à l'étranger, la possibilité de payer une prime de contrôle sera abolie et certains aspects de procédure changeront, et enfin (4) le champ d'application des OPA et une partie de son arsenal répressif seront repris pour l'obligation d'annoncer des participations au marché tandis que l'amende maximale sera réduite à 10 millions de francs.

Le grand changement en matière d'offre publique d'achat est toutefois ailleurs: l'abolition de la prime de contrôle

1) Tout acteur commettant une infraction boursière pourra faire l'objet de mesures suivantes: l'obligation de renseigner la Finma, l'ouverture d'une procédure, la constatation de la violation, la publication de la décision, et la confiscation du gain acquis grâce à la violation. Ces mesures s'ajoutent à de possibles sanctions pénales. Les premières personnes visées sont les gestionnaires de fortune et autres intermédiaires financiers qui ne font pas – encore – l'objet d'une surveillance prudentielle de la Finma.

2) Commettra une infraction ouvrant la voie à des sanctions administratives toute personne qui, possédant une information



\* Avocat, LL.M., Homburger

d'initié, l'exploitera pour acquérir ou vendre des titres, la divulguera à un tiers, ou l'exploitera pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de titres. Pour permettre certaines transactions légitimes – par exemple la divulgation d'information à un avocat ou à un potentiel acheteur dans le cas d'une OPA, le Conseil fédéral devra édicter une ordonnance prévoyant des exceptions.

Nous déplorons la manière de procéder, qui va à l'encontre du principe élémentaire de droit selon lequel une action est permise à moins qu'elle ne soit interdite. La définition de la manipulation de cours est muée par le même principe de boîte «fourre-tout». Commettra une manipulation de cours celui qui diffusera publiquement des informations tout en sachant qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur des titres ou exécute des opérations en sachant qu'ils donnent de tels signaux. Certains comportements licites feront aussi l'objet d'exceptions via l'ordonnance. Enfin, ces mêmes infractions administratives feront aussi l'objet d'une règle pénale prévoyant – heureusement – des cautèles supplémentaires, par exemple l'intention, l'avantage pécuniaire, une différenciation selon l'identité du délinquant (organe, lien juridique spécial, tippee, etc.) ou encore le critère de l'ampleur de la manipulation. Ces délits seront poursuivis par le procureur fédéral.

3) Les règles en matière d'offre publique d'achat (OPA) seront aussi applicables aux sociétés étrangères. Ainsi sera comblée une lacune qui avait pour fâcheuse conséquence qu'une société, malgré sa cotation en Suisse, pouvait échapper aux règles des OPA protégeant les actionnaires minoritaires. Le grand changement en matière d'offre publique d'achat est toutefois ailleurs: l'abolition de la prime de contrôle. Celle-ci permettait à un offrant de payer à un actionnaire jusqu'à 33,3% de prime par rapport au prix payé aux autres actionnaires pour autant que la transaction ait eu lieu avant l'annonce préalable de l'OPA. L'inégalité de traitement était entre autres justifiée par le rôle bénéfique joué par les gros actionnaires au sein des sociétés cotées et la valeur accrue d'un paquet d'actions. Le paiement d'une telle prime sera toujours possible si les actionnaires, à la majorité simple, décident de supprimer l'application du droit des OPA à la société

(opting-out). La Commission des OPA (COPA) a développé une casuistique sinueuse quant à la validité d'une telle opting-out. En l'état, il est recommandé de le faire approuver par la majorité des actionnaires minoritaires. Néanmoins, si les parties à la transaction envisagée peuvent justifier qu'un opting-out est dans le meilleur intérêt de la société (par exemple une fusion stratégique), alors la minorité des actionnaires ne devrait pas pouvoir prendre en otage la majorité en l'empêchant de l'approuver valablement. Il reste à voir comment la COPA appréhendera un tel cas. Pour rendre les sanctions plus efficaces, la COPA sera habilitée à suspendre les droits de vote et à interdire toute acquisition supplémentaire de titres. Enfin, le seul pour avoir la qualité de partie durant la procédure sera relevé à 3%. Le législateur a remarqué que, le seuil de déclaration des participations commençant à 3%, il était préférable de faire coïncider les deux pourcentages pour que l'offrant puisse identifier avant l'OPA de potentiels actionnaires minoritaires activistes.

4) L'investisseur qui dépassera ou tombera en dessous des seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33, 50 ou 66% des droits de vote d'une société étrangère ou suisse cotée en Suisse devra annoncer ce franchissement à la société, qui l'annoncera à la bourse. Les investisseurs seront donc amenés à devoir suivre les règles de plusieurs ordres juridiques quand le droit étranger sera aussi applicable. En cas de soupçon de violation, la Finma pourra suspendre les droits de vote et interdire l'achat de titres supplémentaires. Enfin, après la condamnation, finalement renversée par le Tribunal pénal fédéral, de M. Vekselberg à une amende de 40 millions de francs, le législateur a pris bonne note du manque de proportionnalité de l'ancienne règle prévoyant une amende en fonction du montant de la participation. Elle a été ainsi limitée à un maximum de 10 millions de francs.

Nous pensons que ces règles, malgré la déconcertante technique législative, répondent à des besoins légitimes en matière de surveillance, surtout concernant la répression des délits d'initié. Nous espérons cependant que le texte final de l'ordonnance tiendra compte des besoins pratiques des investisseurs et des sociétés cotées confrontés à un texte de loi aussi restrictif.

### Périscope

#### Chevron met en garde le gouvernement argentin

Par la voix de son vice-président, Chevron a lancé un ultimatum au gouvernement argentin: «Si la menace judiciaire contre nos actifs n'est pas levée, nous ne poursuivrons pas notre partenariat avec YPF», a expliqué George Kirkland dans le *Financial Times* de jeudi. Selon lui, le risque est trop grand que l'argent amené pour développer le projet soit saisi par la justice argentine. L'affaire a commencé en novembre, explique le journal anglo-saxon, lorsqu'un juge argentin a accepté de geler des actifs appartenant au géant américain du pétrole. Une action qui faisait suite à une demande de l'Equateur, qui réclame 19 milliards de dollars à Chevron pour une affaire de pollution en Amazonie. Un mois plus tard, en décembre 2012, Chevron signait un accord préliminaire de 1 milliard de dollars pour développer l'exploitation du gaz de schiste en Argentine avec YPF. Un accord que Buenos Aires espérait finaliser en avril.

#### François fait déjà vendre des tasses et des tee-shirts

Quelques heures après l'élection du nouveau pape François, des tee-shirts et des tasses à son effigie étaient déjà mis en vente sur Mercado Libre, un site de ventes aux enchères partenaire de eBay en Amérique latine. «Le site propose des tee-shirts ornés du portrait du pape au Vatican et du drapeau argentin avec des inscriptions du type «Habemus Papam Franciscum»

### LE FIGARO

ou avec la première déclaration du nouveau chef de l'Etat du Vatican: «Mes frères sont venus me chercher au bout du monde», a relaté *Le Figaro* sur son site internet jeudi. Le quotidien français raconte même que, pour inciter les Argentins à se ruer vers ces produits, «le site précise: «Le pape est Argentin et tu dois avoir son tee-shirt.» Des tasses, moins chères, étaient également vendues avec l'inscription «Les mains de Dieu sont argentines». Une expression qui jusque-là faisait davantage référence à Diego Maradona», souligne *Le Figaro*.

#### L'étrange voyage de Monsieur Paulson

La présence à Porto Rico de John Paulson, «roi des hedge funds», fait couler beaucoup d'encre. Connu pour avoir été l'un des premiers à parier contre les «subprime», le milliardaire américain a été aperçu récemment sur l'île des Caraïbes.

### Les Echos

à quatre heures de vol de New York. Or, comme le rappelle *Les Echos* jeudi, «Porto Rico offre depuis peu des avantages imbattables en matière de fiscalité sur les plus-values pour les nouveaux résidents, puisqu'ils en sont exemptés s'ils y habitent au moins la moitié de l'année. En outre, les commissions éventuelles que préleverait un fonds basé dans cet Etat libre associé des Etats-Unis ne seraient taxées qu'à hauteur de 4%». Nul ne sait encore s'il s'agit d'un exil fiscal doré, d'une base arrière pour son fonds ou d'un simple repêrage en vue de l'acquisition d'une nouvelle résidence. Face aux rumeurs grandissantes, «sa société n'a pas fait de commentaires sur les projets personnels de son fondateur», souligne le quotidien français.

#### Vers un nouveau scandale de manipulation des prix?

Après le scandale de la manipulation du taux d'intérêt Libor, les autorités américaines s'intéressent désormais au processus de fixation des cours de l'or et de l'argent sur le marché de Londres, révèle le *Wall Street Journal* dans son édition de jeudi. Un processus qui date de 1919 et qui est effectué, deux fois par jour, par cinq banques (Barclays, Deutsche Bank, HSBC, Bank of Nova Scotia et Société Générale). Pour l'heure, il ne s'agit pas d'une «enquête formelle», souligne néanmoins le journal économique. L'organe de contrôle et de régulation des marchés financiers américains (CFTC) examinerait cependant plusieurs aspects du mécanisme de fixation des prix, notamment par rapport à sa transparence, explique-t-on des sources proches du dossier au *Wall Street Journal*. **LT**